

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2017012606

Dossier numéro : 2017-06-01/05

Titre

1 JUIN 2017. - Circulaire traitant des directives pour la transmission des comptes des zones de police pour l'exercice 2016

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 19-06-2017 page : 66029

Entrée en vigueur : 19-06-2017

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

A. COMPTE BUDGETAIRE, BILAN, COMPTE DE RESULTATS ET ANNEXES

En application de l'article 68 de l'arrêté précité, je vous rappelle que " § 1er. Le compte budgétaire récapitule chaque article budgétaire du grand livre des opérations budgétaires et établit la somme des articles budgétaires selon la classification fonctionnelle et économique du budget. Il mentionne :

1° le résultat budgétaire, soit la différence entre, d'une part, les droits constatés diminués des non-valeurs et irrécouvrables et, d'autre part, les engagements;

2° le résultat comptable, soit la différence entre, d'une part, les droits constatés diminués des non-valeurs et irrécouvrables et, d'autre part, les imputations de dépenses. Le résultat comptable constitue le solde à reporter à l'exercice suivant. Ce résultat inclut les résultats comptables cumulés des exercices antérieurs.

§ 2. Au compte budgétaire sont jointes :

1° la liste par article des crédits budgétaires et des engagements à reporter à l'exercice suivant;

2° la liste par compte particulier et par exercice des droits constatés à recouvrer et dans laquelle les débiteurs douteux sont mentionnés séparément ".

D'autre part, les documents suivants doivent obligatoirement être annexés au compte budgétaire lors de sa transmission à l'Administration :

La délibération du Conseil de police arrêtant les comptes annuels ;

Le bilan (dans lequel figure également une colonne reprenant les chiffres de l'année précédente) et le compte de résultats ;

Le formulaire T3 ;

Les balances définitives des comptes généraux et des comptes particuliers classés par compte général ;

La liste des non-valeurs et irrécouvrables ;

Les pièces justificatives des emprunts (tableaux du contrôle de la dette fournis par l'organisme financier) et le tableau récapitulatif ;

Le tableau de financement du service extraordinaire ;

Les pièces justificatives relatives aux soldes des comptes bancaires.

B. TRANSMISSION ET SUPPORT

Transmission en format papier

La transmission des comptes (compte budgétaire, bilan, compte de résultats) dans sa forme authentique, en trois exemplaires bilingues et signés par les autorités compétentes, reste toujours obligatoire.

Les dossiers complets contenant les délibérations et annexes devront être adressés uniquement à Bruxelles